

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue par voie de téléconférence le 20 octobre 2020, à 14h 00.

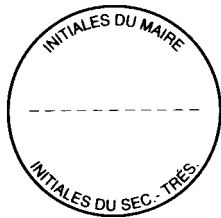
Sont présents les conseillers(ères) Lucie Lavoie, Denis Beauchamp Thomas Lavoie, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier.

Madame Lorraine Briand, directrice générale et secrétaire trésorière est également présente.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Mot du Maire
- 2- Adoption de l'ordre du jour.
- 3- Suivis des résolutions ;  
Sonorisation de la salle Hydro ;  
Subvention COVID-19 ;  
Octroi des travaux Côte Angèle ;  
Octroi des travaux rechargement Côte Ézilda, Chemin Montevilla.
- 4- Questions des membres du Conseil ;
- 5- Adoption des procès-verbaux des 8 septembre, 8 et 13 octobre 2020 ;
- 6- Informations générales & MRC de Papineau ;
- 7- Présentation.
- 8- **FINANCES :**
  - 8.1 Adoption des comptes à payer ;
  - 8.2 Adoption de l'état des activités de fonctionnement ;
  - 8.3 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2020 ;
- 9- **1<sup>ER</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS (Maximum 20 minutes)**
- 10- **AFFAIRES ADMINISTRATIVES :**
  - 10.1. **LÉGISLATION**
  - 10.2. **ADMINISTRATION**
    - 10.2.1. Adoption de la politique d'achat local (décision) ;
    - 10.2.2. Adoption des prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale du Parc industriel vert de Papineau (PIRVP) 2021 ;
    - 10.2.3. Plan des mesures établies en fonction des zones – COVID-19 (décision) ;
    - 10.2.4. Réfrigérateur (décision) ;
    - 10.2.5. Bonsecours (information) ;
    - 10.2.6. Vente pour taxes (information) ;
    - 10.2.7. Droits de mutation (information) ;
    - 10.2.8. Lettre Spica Insonorisation salle Hydro (décision) ;
    - 10.2.9. Fermeture des bureaux période des fêtes (décision) ;
  - 10.3. **INCENDIE & SÉCURITÉ CIVILE**
  - 10.4. **AQUEDUC**
  - 10.5. **URBANISME**
    - 10.5.1. Adoption du règlement sur les nuisances (décision) ;
    - 10.5.2. Adoption du règlement sur la salubrité des bâtiments (décision) ;
    - 10.5.3. Demande d'appui pour l'habitation communautaire et sociale au gouvernement / programmation accès-logis (décision) ;
    - 10.5.4. Demande d'appui de la FQM projet article 67 pouvoirs municipaux en matière de zonage (décision) ;



**10.6. VOIRIE**

- 10.6.1.** RIRL travaux chemin Saint-Hyacinthe (décision) ;
- 10.6.2.** TECQ 2019-2023 Travaux Côte Azélie (décision) ;
- 10.6.3.** Lumière de rue (décision) ;
- 10.6.4.** Fonctionnement pour l'étude du devis avant le dépôt d'un appel d'offres (décision) ;

**10.7. IMMOBILISATION MUNICIPALE**

**10.8. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 10.8.1.** Appel d'offres vidange fosses septiques parution dans le journal (décision) ;
- 10.8.2.** Projet de loi 65 sur les collectes sélectives (information) ;

**11 COMITÉS :**

- 11.1** Bibliothèque ;
  - 11.1.1** Responsable Biblio – informations générales ;
  - 11.1.2** Cotisation spéciale – Biblio (décision) ;
- 11.2** Loisirs ;
  - 11.2.1** Responsable Loisirs municipaux – informations générales ;
  - 11.2.2** Fête de Noël (décision) ;
- 11.3** CLP ;
  - 11.3.1** Responsable Loisirs municipaux – informations générales ;
- 11.4** Comité Famille ;
  - 11.4.1** Comité famille – informations générales ;
  - 11.4.2** Nouveau Horizon (décision) ;

**12 AFFAIRES NOUVELLES :**

**13 2 IÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (Maximum 10 minutes)**

**14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

**1. MOT DU MAIRE**

Monsieur le maire tient à souligner que la municipalité va offrir tous les services aux citoyennes et citoyens, peu importe la couleur de la zone dans laquelle nous nous retrouvons. Vous pouvez en tout temps appeler à la municipalité et un suivi sera assuré tout en respectant les mesures sanitaires établies par la Santé publique.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2020-10-222**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

**ET RÉSOLU :**

Que l'ordre du jour soit et est adopté après avoir ajouté au point AFFAIRES NOUVELLES : Cahier des fêtes.

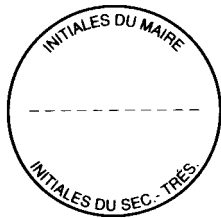
**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**3. SUIVI DES DOSSIERS**

➤ **SONORISATION DE LA SALLE HYDRO :**

La compagnie Proson est à installer les équipements vidéo et audio, le tout devrait être terminé cette semaine. Le technicien est à préparer un procédurier et une formation sera offerte sous peu.



➤ **SUBVENTION COVID-19 :**

Tel que recommandé dans la résolution 2020-10-216, l'achat et l'installation d'un ordinateur ont été commandés auprès de la compagnie Informatique DL, nous devrions recevoir le matériel d'ici une dizaine de jours.

➤ **OCTROI DES TRAVAUX CÔTÉ ANGÈLE :**

Les lettres ont été envoyées le jeudi 15 octobre aux entrepreneurs concernés les informant de la décision du Conseil.

➤ **OCTROI DES TRAVAUX RECHARGEMENT CÔTÉ ÉZILDA, CHEMIN MONTEVILLA ;**

Les lettres ont été envoyées le jeudi 15 octobre aux entrepreneurs concernés les informant que le Conseil a décidé de reporter le projet au printemps 2021.

**4. QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Aucune

**5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 8 SEPTEMBRE, 8 ET 13 OCTOBRE 2020**

**2020-10-223**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

**ET RÉSOLU :**

Que les procès-verbaux soient et sont adoptés et consignés, tels que présentés.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**6- INFORMATIONS GÉNÉRALES & MRC DE PAPINEAU**

Nous sommes dans les préparatifs pour l'organisation de l'année 2021, le budget, le plan triennal d'immobilisation, les travaux en voie.

Nous prévoyons une rencontre des élu(e)s pour définir ce que nous ferons pour répondre aux besoins de chaque citoyen et quels moyens nous allons prendre pour établir une bonne consultation à savoir comment nous pouvons améliorer la qualité de nos services.

Il ne faut jamais oublier que nous sommes là pour vous représenter.

**7. PRÉSENTATION**

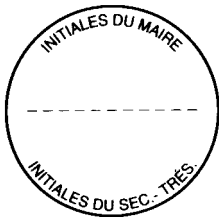
Aucune présentation.

**8.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**  
**2020-10-224**

Les comptes fournisseurs suivants sont soumis pour étude et considération :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

**ET RÉSOLU :**



**QUE** les comptes qui suivent soient approuvés et que le maire, monsieur Carol Fortier, ou le maire suppléant, monsieur Denis Beauchamp, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Lorraine Briand et la secrétaire-trésorière adjointe, madame Cindy Bélanger Audy soient et sont autorisés à les payer et à en imputer les montants au compte de la municipalité.

*La secrétaire-trésorière et directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.*

LÉGISLATION	
ADMINISTRATION	8 365,64\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE / INCENDIE	37,30 \$
VOIRIE	19 563,58 \$
URBANISME	84,88 \$
AQUEDUC	876,38 \$
VIDANGES ET RECYCLAGE	5512,37 \$
LOISIRS, CULTURE & DON	880,00 \$
SALAIRES & COTISATIONS	22 737,54 \$
QUOTE-PART REMBOURSEMENT	\$
IMMOBILISATION VOIRIE	\$
IMMOBILISATION ÉDIFICE	8 603,29\$
IMMOBILISATION ÉQUIPEMENT	\$
<b>GRAND-TOTAL</b>	<b>66 660,98 \$</b>

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

## **8.2 ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT** **2020-10-225**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

**ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil adopte l'état des activités financières au 30 septembre 2020, tel que présenté.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

## **8.3 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2020**

La directrice générale dépose auprès des membres du conseil un état comparatif au 30 septembre 2019 versus le 30 septembre 2020, afin de répondre aux exigences de l'article 176.4 du code municipal, le tout pour considération.

## **9- 1ÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (maximum 20 minutes)**

Aucune question du public.

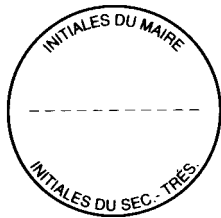
### **10. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

#### **10.1 LÉGISLATION**

#### **10.2 ADMINISTRATION**

##### **10.2.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ACHAT LOCAL**

**2020-10-226**



**CONSIDÉRANT** que ce Conseil juge nécessaire de se doter d'une politique d'achat local ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 8 septembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LA PRÉSENTE POLITIQUE SOIT ADOPTÉE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

- Assurer la disponibilité des marchés à long terme tout en favorisant l'acquisition chez les fournisseurs locaux de toutes tailles ;
- Favoriser l'adéquation entre les besoins opérationnels de la Municipalité et le potentiel des marchés locaux ;
- Favoriser les intérêts de la Municipalité ;
- Gérer les inventaires de façon efficiente afin de répondre aux besoins des requérants ;
- Favoriser la normalisation des biens et services ;
- Gérer efficacement le processus d'approvisionnement en privilégiant le plus possible les produits et services écologiques. Opter pour des produits durables, recyclables, réutilisables et de qualité supérieure ;
- Sensibiliser les fournisseurs à tenir compte des notions de développement durable et d'achat local dans leurs produits et services offerts à la Municipalité.

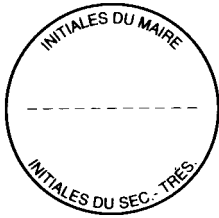
**ARTICLE 2**

La Politique d'approvisionnement et d'achat local s'appuie sur de principes d'équité, de transparence, d'intégrité, d'honnêteté et de loyauté.

- Un moyen de permettre à la Municipalité de réaliser sa mission ;
- Respect de ses valeurs ;
- Fournir aux services des biens et services de qualité, aux conditions avantageuses ;
- Respect des lois, ainsi que toute autre décision du conseil municipal ;
- Inscrire dans l'esprit des stratégies d'achat local et de développement durable ;
- Favoriser l'achat local pour conserver une économie locale dynamique et assurer les emplois dans notre MRC ;
- Favoriser un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures comme par exemple par l'acquisition de produits fabriqués à partir de matières recyclées, par l'utilisation de produits d'entretien dont la fabrication n'endommage pas les surfaces des équipements ;
- Utiliser des produits biodégradables.

Le requérant (employé municipal) dans le cadre des opérations courantes de la Municipalité doit :

- Obtenir l'autorisation de la direction générale ;
- Vérifier la disponibilité du produit ;
- Négocier le prix dans l'intérêt de la Municipalité ;
- Demander un prix comparable à des fournisseurs extérieurs de la Municipalité ;



- Accepter un montant égal ou supérieur à 10 % d'un fournisseur qui a une place d'affaires dans notre MRC ;
- Présenter des pièces justificatives.

### **ARTICLE 3**

Appliquer la politique de gestion contractuelle municipale en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Maintenir de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs.

- Conserver un registre contenant l'ensemble des informations des fournisseurs (exemple : adresse, catégories, etc...) ;
- Tous les requérants sont responsables d'appliquer cette politique ;
- Réduire les coûts administratifs résultant des multiples appels d'offres.

Inviter les fournisseurs locaux à participer à l'appel d'offres.

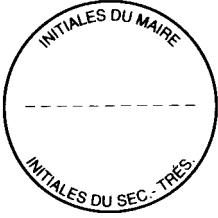
- Une analyse de conformité administrative doit être effectuée et les soumissionnaires non conformes sont avisés de leur situation attestant de leur non-conformité dans un délai raisonnable ;
- En aucun cas, la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'assume aucune obligation de quelque nature que ce soit ;
- Lorsque la demande nécessite la préparation de plans et devis, ces derniers doivent, selon la nature de la demande, être préparés et approuvés par une personne possédant les compétences requises ;
- Il n'est pas permis d'exiger une marque précise de produits dans les spécifications d'un appel d'offres public sans permettre les équivalences.

Développement durable et approvisionnement responsable.

- Encourager l'achat de produits faits à partir de matières recyclées ;
- Encourager la réutilisation des produits ;
- Encourager la réduction à la source du besoin d'acheter ;
- Encourager l'achat de produits biodégradables ;
- Encourager l'achat de produits recyclables ;
- Encourager les économies financières.

### SERVICES PROFESSIONNELS

- ✓ Invitation des fournisseurs locaux ;
- ✓ Invitation des fournisseurs de l'extérieur ;
- ✓ Les responsables du projet d'acquisition sont invités à identifier les fournisseurs locaux tout en les mettant en concurrence avec les fournisseurs externes ;
- ✓ Les appels d'offres de plus de 50 000 \$ ne sont pas visés par cette politique d'achat local ;
- ✓ Processus d'évaluation rigoureux et identique pour tous les soumissionnaires, basés sur les critères énoncés à l'appel d'offres ;
- ✓ Une analyse de conformité administrative et technique doit être effectuée et les soumissionnaires non conformes sont avisés de leur situation et des raisons attestant de leur non-conformité dans un délai raisonnable ;



- ✓ En aucun cas, la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'assume aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le ou les soumissionnaires.

Toute modification à la présente politique pourra être effectuée par voie de résolution.

La présente politique entrera en vigueur suivant la loi.

**AVIS DE MOTION :** 8 SEPTEMBRE 2020  
**ADOPTÉ :** 20 OCTOBRE 2020  
**AFFICHÉ :** 21 OCTOBRE 2020

\_\_\_\_\_  
Carol Fortier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorraine Briand,  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

**10.2.2 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL VERT DE PAPINEAU (PIRVP) 2021**

**2020-10-227**

**ATTENDU** que conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) doit transmettre son budget du prochain exercice financier à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**ATTENDU** le dépôt du projet des prévisions budgétaires de l'année financière 2021 auprès des vingt-quatre (24) municipalités locales de la MRC de Papineau membres de l'entente intermunicipale concernant le PIRVP telles que présentées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

**ET RÉSOLU**

**QUE :** Les membres du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours adoptent les prévisions budgétaires 2021 de la Régie intermunicipale du PIRVP, conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec ;

**ET QUE :** La secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est mandaté pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC.

**NOTE :** Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

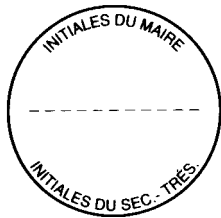
**Adoptée à l'unanimité.**

**10.2.3 PLAN DES MESURES ÉTABLI EN FONCTION DES ZONES – COVID-19**

**2020-10-228**

**CONSIDÉRANT** que les municipalités doivent se doter d'un plan des mesures établies en fonction des zones;

**CONSIDÉRANT** que le plan doit être ajusté régulièrement en fonction de l'évaluation des directives de la santé publique.



## EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

**QUE** le plan des mesures établies soit accepté tel que présenté ;

**QUE** le maire et la directrice générale soient autorisés à le modifier selon toutes nouvelles directives reçues de la santé publique ;

**ET QUE** le plan soit distribué à tous nos citoyens et qu'il soit publié sur notre site web et notre page Facebook.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

### 10.2.4 RÉFRIGÉRATEUR

**2020-10-229**

**CONSIDÉRANT** que nous avons été informés que monsieur Jasmin Lauzon distributeur des produits Coca-Cola prend sa retraite en juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité achète très peu de cannettes de boisson gazeuse annuellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entente pour le prêt des 2 réfrigérateurs et de la distributrice ne pourra être renouvelé avec le nouveau concessionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale et secrétaire-trésorière s'est informée des coûts d'achat d'un réfrigérateur ;

FOURNISSEUR	DÉTAILS	PRIX AVANT TAXES
CA Paradis	Réfrigérateur 2 portes vitrées	2 995, \$ Livraison
Ameublement Durocher	Stainless 18pi <sup>3</sup>	1 199,99 \$
Gauthier TV St-André	Stainless 17pi <sup>3</sup>	1 099,99 \$

## EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

## ET RÉSOLU :

**QUE** ce Conseil demande d'informer M. Lauzon que la Municipalité souhaite retirer les appareils de ses locaux et tient à le remercier sincèrement pour son apport à la municipalité.

**ET QUE** ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'achat d'un réfrigérateur commercial.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

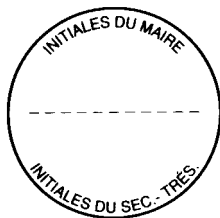
**Adoptée à l'unanimité.**

### 10.2.5 BONSECOURS

Monsieur le maire informe le Conseil que la préparation de la prochaine parution du Bonsecours pour le mois de novembre est amorcée, si vous avez des articles à soumettre, veuillez les faire parvenir à madame Cindy Bélanger pour le 26 octobre.

Les modifications ont été apportées sur notre site web rendant la lecture de notre petit journal plus conviviale.





#### **10.2.6 VENTE POUR TAXES**

Les ventes pour défaut de paiement de taxes ont eu lieu jeudi, le 15 octobre à Saint-André-Avellin avec toutes les mesures de distanciation sociale respectées. Le terrain de la municipalité a été adjudgé. Nous devrions recevoir le remboursement des taxes d'ici la fin de l'année.

#### **10.2.7 DROIT DE MUTATION**

Un rapport, préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, des droits de mutation en date du 15 octobre 2020 est déposé au Conseil.

#### **10.2.8 LETRE SPICA INSONORISATION SALLE HYDRO**

**2020-10-230**

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'installation des panneaux d'insonorisation sont terminés depuis un peu plus d'un mois ;

**CONSIDÉRANT** les commentaires émis par la directrice générale sur la qualité du travail fait par les installateurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce Conseil a tenu son caucus et a été agréablement satisfait de la qualité de l'ambiance de la salle Hydro ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

#### **ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil désire souligner l'apport important de la conseillère, madame Lucie Lavoie à la réalisation de ce beau projet pour toutes les heures investies dans la préparation de la demande de cette subvention pour nos aînés ainsi que pour l'ensemble de nos citoyennes et citoyens.

**ET QU'**une lettre de remerciement soit adressée au nom du maire, des membres du Conseil municipal, et de l'équipe de la municipalité à la compagnie Spica afin de leur exprimer notre très grande satisfaction.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **10.2.9 FERMETURE DES BUREAUX PÉRIODE DES FÊTES**

**2020-10-231**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité accorde à ses employés six jours fériés pour le congé de Noël et du jour de l'an ;

**CONSIDÉRANT** que les bureaux de la municipalité sont ouverts quatre jours semaine ;

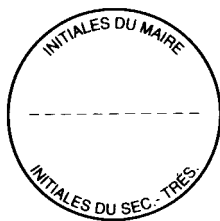
**CONSIDÉRANT** que les services de la MRC de Papineau, les études de notaires et différentes instances ne sont pas disponibles durant cette période ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

II EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

#### **ET RÉSOLU**

**QUE** ce Conseil accepte que les bureaux de la municipalité soient fermés du vendredi 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclusivement et que les seize heures nécessaires pour compléter les deux jours d'absence des employés



soient comblées par leur banque de temps respective.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**10.3 INCENDIE & SÉCURITÉ CIVILE**

**10.4 AQUEDUC**

**10.5 URBANISME**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

**2020-10-232**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10-366**

**ATTENDU** que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2020 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

**ET RÉSOLU :**

**SECTION I - INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

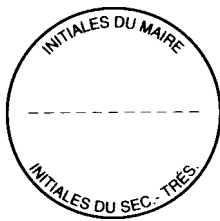
**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Bruit:** Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non.

**Déchet:** Résidus, détritiques ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitativement, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

**Ferraille:** Débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel.



**Herbe:** Gazon ou tout végétal de petite taille et souple, dépourvus d'écorce.

**Immeuble:** Un terrain ou un bâtiment.

**Immondices:** Toute matière qui souille ou qui répugne.

**Mauvaises herbes:** Herbe à puces (Toxicodendron radicans) ou toute espèce d'herbe à poux (Ambroisie.) ainsi que toute plante, herbe qui nuit aux autres cultures selon la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1).

**Officier municipal:** Désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

**Véhicule:** Désigne toutes les sortes de véhicules routiers définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

### **ARTICLE 4**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté et de solidité, selon le cas, ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer ou de réparer telles propriétés, cours ou dépendances lorsqu'une telle situation peut causer un risque pour la sécurité et/ou le bien-être des personnes et/ou un manque à la salubrité pouvant nuire à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des personnes du voisinage

Constitue aussi une nuisance le fait de maintenir un immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendiée, en partie démolie, défoncée ou effondrée et présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

## **SECTION II - NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS**

### **ARTICLE 5**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des immondices et/ou des déchets ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

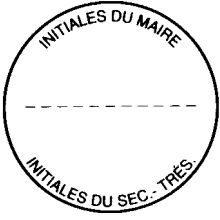
### **ARTICLE 6**

Il est interdit à toute personne de jeter des immondices et des déchets dans les eaux, fossés, cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

### **ARTICLE 7**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de laisser, de déposer, d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

### **ARTICLE 8**



Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

### **SECTION III - NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

#### **ARTICLE 9**

Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 9 à 21 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, qui ne fait pas partie du domaine public.

#### **ARTICLE 10**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou de mauvaises herbes. Également, la présence d'herbe excédant une hauteur de vingt centimètres (20 cm), d'amoncellement ou l'accumulation de branches, de broussailles, de pierres, de mauvaises herbes ou de résidu de bois sur un terrain construit ou vacant.

#### **ARTICLE 11**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

#### **ARTICLE 12**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, d'y laisser ou de permettre que soient laissés des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

#### **ARTICLE 13**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, d'installer une remorque de transport commerciale à des fins autres que pour l'usage dont elle est destinée lorsque celle-ci crée un préjudice visuel.



**ARTICLE 14**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des déchets ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

**ARTICLE 15**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des déchets ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**ARTICLE 16**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**ARTICLE 17**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou permettre que soit laissée l'accumulation de neige et/ou de glace susceptible de se déverser sur une voie publique.

**ARTICLE 18**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer ou accumuler du bois dans les cours ou quel qu'endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage ou à la construction et à la condition qu'il soit bien empilé ou cordé.

**ARTICLE 19**

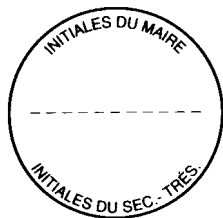
Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soit laissés à l'intérieur d'un bâtiment des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

**ARTICLE 20**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

**ARTICLE 21**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de tolérer la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.



Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.

Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

#### **ARTICLE 22**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de causer des émanations de poussière, de suie, d'odeurs et de produire des bruits excessifs ou insolites ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique.

### **SECTION IV – POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 23**

L'officier municipal dûment autorisé par résolution du Conseil est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut émettre tout constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, relativement à toute infraction commise au présent règlement.

L'inspecteur responsable de l'application du présent règlement peut visiter, examiner et inspecter, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ouvrage ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et, à cette fin, celui-ci peut prendre toute photographie, vidéo, et échantillon qu'il juge nécessaire.

Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, qui atteste de sa qualité.

Toute personne présente lors d'une telle inspection qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction ou qui insulte, moleste, intimide ou menace l'officier responsable ou nuit à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 24**

L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de trois jours, toute nuisance décrétée en vertu des articles du présent règlement.

Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 425 du Code municipal (LRQ, c. C-27.1).

#### **ARTICLE 25**

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.



## SECTION V – INFRACTION ET PEINE

### ARTICLE 26

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### ARTICLE 27

Le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### ARTICLE 28

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

Maximum	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300\$	1000\$	750\$	2000\$
Récidive	600\$	2000\$	1500\$	4000\$

Quiconque contrevient subséquentement à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible des amendes suivantes :

Subséquentement	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Subséquentement	750\$	2500\$	2000\$	5000\$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

### ARTICLE 29

Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

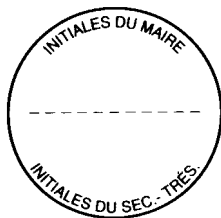
À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité, aux frais du contrevenant.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

## SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 30

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 137-03-97.



**ARTICLE 31**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>8 SEPTEMBRE 2020</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>8 SEPTEMBRE 2020</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>20 OCTOBRE 2020</b>
<b>AVIS PUBLIC :</b>	<b>21 OCTOBRE 2020</b>
<b>NUMÉRO DE RÉOLUTION :</b>	<b>2020-10-232</b>

\_\_\_\_\_  
Carol Fortier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorraine Briand  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.5.2      ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS**

**2020-10-233**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10-367**

**ATTENDU** que les dispositions de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

**ATTENDU** que la volonté de la Municipalité est de maintenir un cadre bâti en bon état sur son territoire ;

**ATTENDU** que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le règlement numéro 2020-09-367 concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

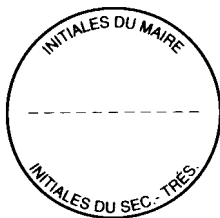
**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, principal et complémentaire, incluant toutes constructions à usage agricole, ci-après inclus sous la désignation de « bâtiment ».

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.





#### **ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

**Autorité compétente** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale.

**Bâtiment** : construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

**Débris** : résidus, détritiques ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitative, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

**Encombrement** : accumulation de marchandises, de produits, de biens ou de tout autre élément qui empêche ou bloque l'accès à une porte ou à une ouverture d'un bâtiment.

**Entreposage** : mettre des marchandises, des produits ou des biens, provisoirement ou non, quelque part.

**Espace habitable** : un espace ou une pièce destinée à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en incluant, notamment une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie.

**Logement** : Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION I : POUVOIRS**

##### **ARTICLE 5 :**

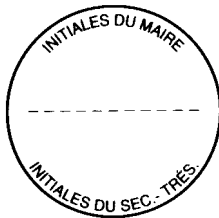
L'autorité compétente peut visiter et inspecter, entre 7 h 00 et 21 h 00, toutes les propriétés. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est autorisée à visiter, examiner, photographier et filmer toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et de lui en faciliter l'accès.

##### **ARTICLE 6 :**

L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

##### **ARTICLE 7 :**

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il soumette une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement produit par un professionnel compétent en la matière.



## **SECTION II : INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 8 :**

L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais de ce propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

### **ARTICLE 9 :**

Les frais encourus par la Municipalité en application de l'article 8 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

## **CHAPITRE III : SALUBRITÉ**

### **SECTION I : SALUBRITÉ D'UN LOGEMENT OU D'UN BÂTIMENT**

#### **ARTICLE 10 :**

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibés et doivent être supprimés :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment, d'un logement ou d'un balcon ;
2. La présence d'animaux morts ;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
4. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
5. Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ;
6. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
7. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;
8. La présence de rongeurs, d'insectes ou de vermine, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
9. La présence de moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci.

### **SECTION II : ÉQUIPEMENT DE BASE D'UN LOGEMENT**

#### **ARTICLE 11 :**

Un logement doit être pourvu d'au moins :

1. Un évier de cuisine;
2. Une toilette;
3. Un lavabo;
4. Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement à un système de plomberie et raccordés à un dispositif d'évacuation des eaux usées.



**ARTICLE 12 :**

Un logement doit être pourvu de systèmes d'alimentation en eau potable, de plomberie, d'éclairage et de chauffage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

**SECTION III : CONFIGURATION DES ESPACES. FENESTRATION ET VENTILATION**

**ARTICLE 13 :**

La surface totale des espaces habitables d'un logement doit être d'au moins 10 m<sup>2</sup> par personne qui y a domicile.

**ARTICLE 14 :**

La hauteur libre d'un espace habitable, mesurée du plancher au plafond, doit être d'au moins 2 m.

**ARTICLE 15 :**

Un obstacle ponctuel tel un tuyau, un vide technique ou une poutre ne doit pas réduire la hauteur à moins de 1,85 m en un point quelconque où une personne est appelée à circuler ou à se tenir debout.

**ARTICLE 16 :**

Un espace habitable d'un logement doit être ventilé par circulation d'air naturelle au moyen d'une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

**CHAPITRE IV : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 17 :**

Il est interdit de détériorer ou laisser se détériorer un bâtiment par manque d'entretien, usage abusif ou manœuvre de dégradation.

**ARTICLE 18 :**

Tout bâtiment doit être entretenu de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme et qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de son recouvrement extérieur ou de sa protection contre les intempéries.

**ARTICLE 19 :**

Les surfaces extérieures en bois d'un bâtiment principal doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou du vernis et doivent être maintenues en bon état.

**ARTICLE 20 :**

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être en bon état et empêcher l'infiltration d'eau, de neige ou d'animaux.



**ARTICLE 21 :**

Les éléments extérieurs d'un bâtiment tels qu'une corniche, une terrasse, un balcon ou des escaliers doivent être en bon état.

**ARTICLE 22 :**

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal, telle qu'une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches

**ARTICLE 23 :**

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec.

**SECTION II : BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, DANGEREUX OU VACANT**

**ARTICLE 24 :**

Lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment avec les autorisations requises par les lois et règlements applicables, pour supprimer cette condition dangereuse.

**ARTICLE 25 :**

Dans les vingt-quatre (24) heures suivant un sinistre, le propriétaire doit barricader les ouvertures de son bâtiment de manière à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées ou entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1,8 m de hauteur.

**ARTICLE 26 :**

Si un propriétaire choisit de démolir un bâtiment après un sinistre, il doit procéder dans les soixante (60) jours suivant la date du sinistre, et ce, en ayant les autorisations requises par les lois et règlements applicables. Le terrain doit par la suite être nettoyé de tous les débris, l'excavation doit être remplie par de la terre, puis nivelée. Le propriétaire doit enfin retirer les conduites d'égout ou les murer.

**ARTICLE 27 :**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

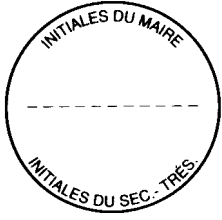
**SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 28 :**

Un bâtiment complémentaire doit être maintenu en bon état et réparé au besoin.

**ARTICLE 29 :**

Tout bâtiment complémentaire doit être solidement fixé au sol et être stable. Ses composantes doivent être solidement rattachées à celui-ci.



**ARTICLE 30 :**

Un bâtiment complémentaire qui n'offre pas une stabilité suffisante pour résister aux charges vives ou aux charges sur le toit ou aux charges dues à la pression du vent ou qui constitue de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété, doit être modifié, réparé ou démoli, et ce en ayant les autorisations requises par les lois et règlements applicables.

**ARTICLE 31 :**

Tout bâtiment complémentaire situé sur une propriété vacante doit être fermé afin d'en limiter l'accès.

**ARTICLE 32 :**

L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de trois jours, toute disposition décrétée en vertu des articles du présent règlement.

Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 425 du Code municipal (LRQ, c. C-27.1).

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 33 :**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Maximum				
Première infraction	300\$	1000\$	750\$	2000\$
Récidive	600\$	2000\$	1500\$	4000\$

Quiconque contrevient subséquemment à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Subséquemment	750\$	2500\$	2000\$	5000\$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 34 :**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur ayant le même objet, notamment le règlement numéro :2009-10-224.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Adopté à l'unanimité.**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>8 SEPTEMBRE 2020</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>8 SEPTEMBRE 2020</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>20 OCTOBRE 2020</b>
<b>AVIS PUBLIC :</b>	<b>21 OCTOBRE 2020</b>
<b>NUMÉRO DE RÉSOLUTION :</b>	<b>2020-10-233</b>

\_\_\_\_\_  
Carol Fortier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorraine Briand  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

**10.5.3 DEMANDE D'APPUI POUR L'HABITATION COMMUNAUTAIRE ET SOCIALE AU GOUVERNEMENT / PROGRAMME ACCÈS-LOGIS**

**2020-10-234**

**CONSIDÉRANT** que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

**CONSIDÉRANT** que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

**CONSIDÉRANT** que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes ;

**CONSIDÉRANT** que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

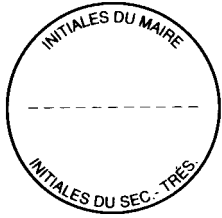
**ET RÉSOLU :**

DE demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

ET DE transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, madame Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, madame Sonia Lebel, et au ministre des Finances, monsieur Eric Girard.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité**



**10.5.4 DEMANDE D'APPUI DE LA FQM PROJET ARTICLE 67 POUVOIRS  
MUNICIPAUX EN MATIÈRE DE ZONAGE**

**2020-10-235**

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb) ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés ;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain ;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi ;

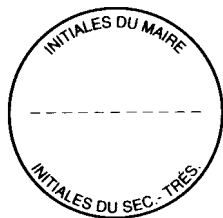
**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

SECONDÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités ;



**QUE** le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

**QUE** le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

**QUE** copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

## **10.6 VOIRIE**

### **10.6.1 RIRL TRAVAUX CHEMIN SAINT-HYACINTHE**

**2020-10-236**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours a pris connaissance des modalités d'application du volet) Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)) et s'engage à les respecter ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au RIRL ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au RIRL ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont fait l'objet d'un certificat de réception provisoire émis par Jean-François Bastien, ingénieur de l'équipe Laurence inc. ;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli ;

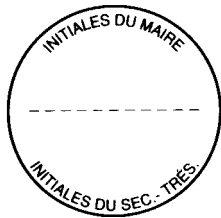
**CONSIDÉRANT** que la transmission de la reddition de compte du projet sera transmise à la suite de l'adoption de la présente résolution ;

**CONSIDÉRANT** que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**CONSIDÉRANT** que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre source de financement des travaux n'a été reçue ;





POUR CES MOTIFS, sur la proposition de MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP, appuyée par MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours approuve les dépenses d'un montant de 291603.29\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire de reddition de compte, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **10.6.2 TECQ 2019-2023 TRAVAUX CÔTE AZÉLIE**

**2020-10-237**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

SECONDÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

#### **ET RÉSOLU QUE :**

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.



**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

### **10.6.3 LUMIÈRE DE RUE**

**2020-10-238**

**CONSIDÉRANT** que 2 demandes ont été reçues pour l'installation d'un luminaire sur la rue Desjardins ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une seule lumière avait été prévue au budget ;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue pour l'achat d'une lumière au montant de 701,67 \$

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

#### **ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'achat d'une lumière ;

**QUE** ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer un formulaire d'installation auprès d'Hydro-Québec ;

**QUE** la lumière soit installée au 252, rue Desjardins ;

**ET QUE** l'installation du second luminaire soit prévue au budget 2021.

La secrétaire-trésorière et directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

### **10.6.4 FONCTIONNEMENT POUR L'ÉTUDE DU DEVIS AVANT LE DÉPÔT D'UN APPEL D'OFFRES OU D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION**

**2020-10-239**

**CONSIDÉRANT** l'importance de bien prendre connaissance du devis transmis par les ingénieurs pour commentaires ;

**CONSIDÉRANT** les embuches rencontrées lors des travaux du chemin Saint-Hyacinthe ;

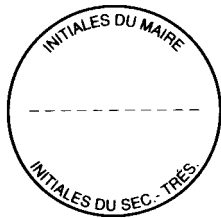
**CONSIDÉRANT** l'importance des enjeux lors de l'octroi d'un contrat pour la réfection de nos chemins municipaux ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

#### **ET RÉSOLU :**

**QU'**une rencontre physique sur le terrain soit organisée avec l'ingénieur, la directrice générale, le responsable des travaux publics et le président du comité voirie ou son représentant afin de discuter des plans et devis soumis pour commentaires avant la rencontre du comité voirie afin d'avoir toutes les informations pertinentes avant de déposer un appel d'offres ou une demande de soumission.



**ET QU'**une rencontre physique avec le responsable des travaux publics, le président du comité voirie ou son représentant soit exigée aux entrepreneurs qui désirent soumissionner sur un projet afin de s'assurer que les parties ont bien compris les attentes de la municipalité.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

## **10.7 IMMOBILISATION MUNICIPALE**

## **10.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **10.8.1 APPEL D'OFFRES VIDANGE FOSSES SEPTIQUES PARUTION DANS LE JOURNAL**

**2020-10-240**

**CONSIDÉRANT** qu'un appel d'offres sera déposé sur le site de la SEAO le mercredi 21 octobre pour le contrat de vidange de fosses septiques ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 935.1 du Code civil une parution dans un journal local est requise ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

**ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil autorise madame Lorraine Briand, directrice générale et secrétaire-trésorière à acheter un espace publicitaire dans le journal de la Petite Nation au montant de 271,34\$, incluant les taxes.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

### **10.8.2 PROJET DE LOI 65 SUR LES COLLECTES SÉLECTIVES**

Monsieur le maire informe le conseil de l'intention du Gouvernement du Québec de moderniser les systèmes de consigne et de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie.

D'ici 2025 l'attribution de cette responsabilité sera accordée à un organisme de gestion désigné (OGD) par le ministre ou par RECYC-QUÉBEC qui agira comme gestionnaire.

D'autres informations vous seront présentées tout au long de l'évolution de ce dossier.

## **11. COMITÉS**

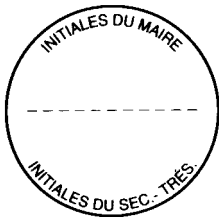
### **11.1 BIBLIOTHÈQUE**

#### **11.1.1 RESPONSABLE BIBLIO – INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Aucune information

#### **11.1.2 COTISATION SPÉCIALE**

**2020-10-247**



**CONSIDÉRANT** la demande de cotisation spéciale au montant de 0,50\$ par habitant pour l'année 2021, représentant pour la Municipalité une cotisation supplémentaire à sa cotisation annuelle au montant de 154 \$ sachant que la Municipalité compte 308 habitants ;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

**ET RÉSOLU :**

Que ce conseil n'adhérera pas à la contribution volontaire demandée par le Réseau Biblio.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.2 LOISIRS**

**11.2.1 RESPONSABLE LOISIRS - INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Aucune information

**11.2.2 FÊTE DE NOËL**

**2020-10-242**

**CONSIDÉRANT** l'état d'urgence sanitaire actuelle,

**CONSIDÉRANT** que le comité des loisirs a élaboré deux plans afin de permettre aux enfants demeurant dans la municipalité de bénéficier d'une fête de Noël tributaire à la couleur de la zone dans laquelle nous serons le 12 décembre prochain ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

**ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil approuve les plans A et B présentés par la présidente du comité des loisirs.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

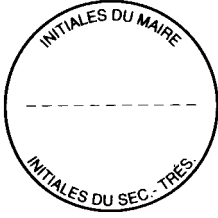
**Adoptée à l'unanimité.**

**11.3 CORPORATION DES LOISIRS PAPINEAU (CLP)**

**11.3.1 RESPONSABLE CLP INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Monsieur Denis Beauchamp mentionne qu'il reçoit beaucoup de courriels concernant d'éventuelles subventions, mais qu'elles ne correspondent pas à nos besoins actuellement.

**11.4. COMITÉ FAMILLE**



**11.4.1 RESPONSABLE COMITÉ FAMILLE – INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Aucune information

**11.4.2 NOUVEAUX HORIZONS**

Madame Lucie Lavoie, nous informe que les demandes doivent être déposées au plus tard aujourd'hui et que pour le moment nous n'avions aucun projet à présenter.

**12. AFFAIRES NOUVELLES**

**12.1.1 CAHIER DES FÊTES**

**2020-10-243**

**CONSIDÉRANT** que le journal les 2 Vallées nous a fait parvenir une offre de publication pour les vœux des fêtes ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil publie depuis plusieurs années ses bons vœux de la saison à ses citoyennes et citoyens ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

**ET RÉSOLU :**

Que ce Conseil autorise la directrice générale à faire paraître les vœux dans le journal les 2 Vallées, dans le format 1/8 de page à 193, \$ plus taxes.

La secrétaire-trésorière et directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**13. 2<sup>E</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS (maximum 20 minutes)**

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2020-10-244**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

**ET RÉSOLU :**

Que l'assemblée soit et est levée à 14h26.

**Adoptée.**

.....

Carol Fortier  
Maire

.....

Lorraine Briand  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale